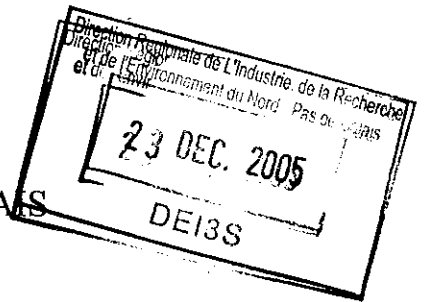


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2005- 258



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LIEVIN

Société EUROROL

(la)
M. Le Cher
de la direction : Bel
le 23/12/05
Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001, ayant autorisé la Société EUROROL à exploiter une usine de fabrication de pâtes réfrigérées sur la ZI des Alouettes 1494, rue François Jacob 62800 LIEVIN ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921, installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la STE EUROROL des prescriptions complémentaires pour les tours aéroréfrigérantes au vu des résultats des analyses de légionelles effectuées sur ces tours ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 du 31 octobre 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1 :

La société Eurorol dont le siège social est situé Z.I des Alouettes, 1494, rue François Jacob 62800 LIEVIN (siège d'Eurodough), qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à la même adresse, est tenue, pour la poursuite de ses activités, de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'exploitation et à l'entretien des tours aéroréfrigérantes et de leurs circuits d'eau associés.

Article 2 : études sur plan

L'exploitant s'assurera de la conformité des plans disponibles des réseaux avec la réalité des circuits exploités. En cas de différence, les plans seront corrigés ou complétés dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Les plans définitifs, ou un document annexé, devront comprendre a minima les renseignements suivants pour chaque tronçon:

- nature, section, vitesse de passage et débit de l'eau en circulation
- repérage des pièces et équipements spéciaux susceptibles d'apporter une perte de charge et/ou une réduction de vitesse de circulation (tés, coudes, vannes, piquages,.....)

ceci de manière à identifier les sections à faible débit susceptibles de favoriser un développement de biofilm favorable à la prolifération de légionelles.

Article 3 : bras et bouts morts

L'exploitant mènera un repérage systématique des réseaux d'eau associés à une ou plusieurs TAR afin d'identifier les éventuels bras ou bouts morts qui subsisteraient sur l'installation, après modifications ou travaux par exemple. Dans l'hypothèse de la mise en évidence de bras ou bouts morts, ceux-ci seront déconnectés, en l'attente de leur dépose ultérieure. L'ensemble des opérations liées à cet article seront reportées sur le livret d'entretien de l'installation, et devront être réalisées dans un délai maximal de 2 mois.

Afin d'éviter le cas échéant une contamination du réseau, une procédure particulière, comportant en particulier des dispositions relatives à la désinfection, sera établie pour toute intervention.

Article 4 : suivi de l'exploitation – produits de traitements

L'exploitant fera connaître les dispositions mises en œuvre pour lutter contre :

- l'entartrage des circuits
- la colonisation des circuits par des biofilms
- la croissance d'algues à l'intérieur des circuits
- la présence de légionelles ou de bactéries dans les circuits.

Il fera un inventaire exhaustif de tous les produits ou additifs utilisés lors de l'exploitation des circuits. La liste des produits utilisés sera fournie pour chaque cas, avec pour chacun d'entre eux l'indication de la composition chimique, l'effet attendu, les quantités utilisées, le mode d'injection dans les circuits, la périodicité des injections.

Les éventuelles incompatibilités des produits entre eux sera systématiquement recherchée. De même la compatibilité des produits utilisés avec les caractéristiques du circuit (matériaux constitutifs des différentes parties du circuit, volume, régime hydraulique, pH de l'eau, turbidité,...) sera également vérifiée.

Un rapport de synthèse sera adressé à l'inspection dans un délai maximal de 1 mois.

Article 5 : guide des bonnes pratiques

L'exploitant devra établir une comparaison entre la situation opérationnelle des circuits de refroidissement et des TAR associées avec les dispositions des guides nationaux des bonnes pratiques en matière d'exploitation. Cette comparaison fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera remis à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois.

Article 6 : actions correctrices envisagées

A la suite des recherches engagées relativement aux articles 1 à 4 ci-dessus, l'exploitant présentera un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des modifications prévues ou réalisées pour réduire au maximum le risque de prolifération de légionelles. Un délai de réalisation sera proposé dans chaque cas et remis à l'inspection. Ce rapport de synthèse sera présenté dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant devra prendre en compte ce rapport de synthèse pour le cas échéant mettre à jour l'analyse de risque définie à l'annexe I, titre II, article 4.1.d de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du 13 décembre 2004.

Article 7 : analyse critique

Les rapports visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus seront présentés sous la responsabilité de l'exploitant, mais pourront être réalisés par une société compétente extérieure. Dans ce cas le nom et les références de ladite société seront donnés dans le rapport.

En tout état de cause, ces rapports pourront, le cas échéant, être soumis à l'analyse critique d'un tiers expert dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11:

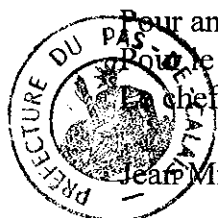
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société EUROROL et à M. le Maire de la commune de LIEVIN.



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,
Jean Michel WIERCZOCK

Arras le 20 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, chargé de mission
Secrétaire général par intérim
Signé Marc TOCHON

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société EUROROL ZI des Alouettes 1494 rue François Jacob 62800 LIEVIN.
- M. le Maire de LIEVIN
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

